

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 84-2022-183

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
l'autonomie planification	
84-2022-07-26-00011 - 2022-14-0148 FAM L'Olivier nvelle nomencl chgt nom	
FAM Foyer l'Olivier (3 pages)	Page 3
84-2022-08-31-00004 - 2022-14-0275 EHPAD Reignier trnsform places chgt	
ad EHPAD et EJ (4 pages)	Page 6
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
l'offre de soins régulation	
84-2022-08-22-00017 - 2022-DOS-037_Portant approbation de l'avenant 17	
du GCS Achats du Centre.docx (3 pages)	Page 10
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la	
stratégie et des parcours	
84-2022-09-02-00001 - Arrêté 2022-22-0023 fixant composition du CTS de	
l'Ain (7 pages)	Page 13
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles	
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction	
84-2022-08-29-00010 - Arrêté de mise mise en demeure d'exécuter des	
travaux d'urgence - Château de Veauce (2 pages)	Page 20
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires	
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire	
84-2022-09-01-00005 - Délégation de signature du directeur interrégional	
des services pénitentiaires de Lyon au 1er septembre 2022 (21 pages)	Page 22
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales	
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2022-09-02-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-239 du 2 septembre 2022	
autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour	
l'élaboration de vins IGP « Ardèche », IGP « Méditerranée » et IGP	
« Comtés Rhodaniens » pour le département de la Ardèche et de vins sans	
indication géographique pour le département de la Ardèche de la récolte	
de 2022. (5 pages)	Page 43
40 40 end 000	



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Nº 2022-239

AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR L'ÉLABORATION DE VINS IGP « Ardèche », IGP « Méditerranée », et IGP « Comtés Rhodaniens » pour le département de l'Ardèche et de vins sans indication géographique pour le département de l'Ardèche DE LA RÉCOLTE DE 2022

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation :

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par le Syndicat des vins de pays des Coteaux de l'Ardèche, ODG des « IGP Ardèche » et « IGP Comtés Rhodaniens », le 23 août 2022 ;

Vu la demande présentée par la Fédération Inter-Med, ODG de l'« IGP Méditerranée », le 25 août 2022 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 29 août 2022;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 29 août 2022 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande,

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible,

ARRÊTE:

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2022, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée par concentration, concentration partielle, moûts concentrés (MC) ou moûts concentrés rectifiés (MCR).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 septembre 2022

Pascal MAILHOS

Page 4 sur 5

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement Annexe 1 à l'Arrêté N°

Nom de	Couleur(s)	Type(s)	Variété(s)	Noms des	Limite	Richesse	Titre	Titre
l'indication		de vin		départements	d'enrichissement	minimale	alcoométrique	alcoométrique
géographique	(Le cas		(Le cas	et/ou des partie(s)	maximal	en sucre	volumique	volumique total
(AOC/AOP ou	échéant)		échéant)	de	(% vol.)	des raisins	naturel	maximal après
IGP)		(Le cas		département(s)		(g/l de	minimal	enrichissement
(suivi ou non d'une		échéant)		concernée(s)		moût)	(% vol.)	(% vol.)
dénomination						(Le cas	(Le cas	
géographique						échéant)	échéant)	(Le cas
complémentaire)				(Le cas échéant)				échéant)
						/ leu		
	Blancs							
IGP « Ardèche »	Rosés			Ardèche	1,5%			
	Rouges							
aSi	Blancs							
Máditounouáo	Rosés			Ardèche	1,5 %			
« Medici rance »	Rouge							
ICD "Comtás	Blancs							
Dhodonione	Rosés			Ardèche	1,5 %			
Milodallicus "	Rouge							

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2022 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2 à l'arrêté n° Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement Vins sans indication géographique

Département	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement maximal
	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	récolte 2022 (% vol)
ARDECHE	Blancs Rosés Rouges			1,5%
)			